



CLEAN ENERGY ACT

S.Y. 2022, c. 14

repealed by SY 2026, c.2

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

L.Y. 2022, ch. 14

abrogée par LY 2026, ch. 2

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

CLEAN ENERGY ACT

S.Y. 2022, c. 14; amended by S.Y. 2024, c.16;
repealed by SY 2026, c.2

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

L.Y. 2022, ch. 14; modifiée par L.Y. 2024, ch. 16;
abrogée par LY 2026, ch. 2

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





CLEAN ENERGY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
Preamble	1
1 Interpretation	1
2 Government of Yukon bound	4
3 Purposes	4
4 Net-zero emissions target	5
5 Interim greenhouse gas emissions reduction targets	5
5.01 Mining sector interim reduction targets	5
6 Other sector-specific interim reduction targets	6
7 Renewable heating sources target	7
8 Zero-emission vehicles targets	7
8.01 Programs and other measures	7
8.02 Sectoral agreements	8
9 Report by Minister	8
9.01 Collection, use and disclosure of information	10
9.02 Review	11
10 Regulations	12

LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Préambule	1
1 Interprétation et définitions	1
2 Gouvernement du Yukon lié	4
3 Objets	4
4 Objectif de carboneutralité	5
5 Objectifs provisoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre	5
5.01 Objectifs provisoires de réduction du secteur minier	5
6 Autres objectifs provisoires de réduction propres à un secteur	6
7 Objectif pour les sources de chauffage renouvelables	7
8 Objectif de véhicules à émissions zéro	7
8.01 Programmes et autres mesures	7
8.02 Ententes sectorielles	8
9 Rapport du ministre	8
9.01 Collecte, utilisation et divulgation des renseignements	10
9.02 Révision	11
10 Règlements	12





CLEAN ENERGY ACT

Preamble

Whereas climate change has wide-reaching effects in Yukon;

Whereas it is in the interest of all Yukoners to address the causes of climate change;

Whereas meaningful action from governments, non-governmental organizations, businesses and the public is required to address the causes of climate change and to achieve and maintain the objective of net-zero emissions in Yukon;

Whereas the Government of Yukon, certain Yukon First Nations, the Council of Yukon First Nations, the Assembly of First Nations Yukon Region and the City of Whitehorse have each declared a climate change emergency;

And whereas the Government of Yukon is committed to taking action to reduce greenhouse gas emissions, promote clean energy and address the effects of climate change in Yukon;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 Interpretation

(1) In this Act

LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

Préambule

Attendu :

que les changements climatiques ont des effets considérables au Yukon;

qu'il est dans l'intérêt de tous les Yukonnais de s'attaquer aux causes du changement climatique;

qu'il est nécessaire que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les entreprises et le public prennent des mesures significatives pour s'attaquer aux causes des changements climatiques et pour atteindre et maintenir l'objectif de carboneutralité au Yukon;

que le gouvernement du Yukon, certaines Premières Nations du Yukon, le Conseil des Premières nations du Yukon, l'Assemblée des Premières Nations de la région du Yukon et la ville de Whitehorse ont chacun déclaré une situation d'urgence en matière de changements climatiques;

que le gouvernement du Yukon s'est engagé à prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir l'énergie propre et s'attaquer aux effets des changements climatiques au Yukon;

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Interprétation et définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"baseline year" means the year with reference to which a reduction target is measured; « *année de référence* »

"benchmark unit" means a set unit of measure of a specified activity or output; « *unité d'indice de référence* »

"emissions intensity" means the quantity of greenhouse gases emitted in respect of a benchmark unit; « *intensité des émissions* »

"fuel" means a fossil fuel; « *combustible* »

"greenhouse gas" means any or all of carbon dioxide, methane, nitrous oxide, hydrofluorocarbons, perfluorocarbons, sulphur hexafluoride and any substance prescribed as a greenhouse gas; « *gaz à effet de serre* »

"greenhouse gas emissions" means anthropogenic emissions of greenhouse gases into the atmosphere; « *émissions de gaz à effet de serre* »

"light duty motor vehicle" means a motor vehicle that has a gross vehicle weight rating of 3856 kg or less; « *véhicule automobile léger* »

"mining sector" means the sector consisting of the following subsectors:

- (a) placer land use operations,
- (b) post-production and abandoned mine operations,
- (c) quartz mining operations; « *secteur minier* »

"mining sector emissions" means greenhouse gas emissions from fuel purchased for and used in the mining sector; « *émissions du secteur minier* »

"mining sector emissions intensity" means the aggregate of the emissions intensities of the subsectors in the mining sector; « *intensité des émissions du secteur minier* »

"Minister" means the Minister or Ministers to whom responsibility for this Act or a provision of this Act is assigned under the *Government Organisation Act*; « *ministre* »

"motor vehicle" means a motor vehicle within the meaning of the *Motor Vehicles Act* but does not include a vehicle in a prescribed class of vehicles; « *véhicule automobile* »

"net-zero emissions" means, subject to the regulations, that greenhouse gas emissions over a specified period of time are balanced by anthropogenic removals of

« **activités minières** » S'entend au sens du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'extraction de l'or*. « *placer land use operation* »

« **année de référence** » L'année en fonction de laquelle un objectif de réduction est mesuré. « *baseline year* »

« **carboneutralité** » Sous réserve des règlements, les émissions de gaz à effet de serre pendant une période donnée sont compensées par les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère pendant une période donnée. « *net-zero emissions* »

« **combustible** » Un combustible fossile. « *fuel* »

« **émissions de gaz à effet de serre** » Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. « *greenhouse gas emissions* »

« **émissions du secteur minier** » Les émissions de gaz à effet de serre provenant du combustible acheté et utilisé dans le secteur minier. « *mining sector emissions* »

« **exploitation minière abandonnée et de post-production** » Signifie l'un des éléments suivants :

- a) les activités réalisées à l'égard d'un site de type II au sens de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord conclu le 29 octobre 2001 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon;
- b) les activités réalisées à l'égard d'une ancienne activité minière pour laquelle une attestation d'achèvement a été délivrée en vertu de l'article 104 de la *Loi sur l'extraction de l'or*;
- c) les activités réalisées à l'égard d'une ancienne exploitation pour l'extraction de quartz pour laquelle une attestation de fermeture a été délivrée en vertu de l'article 137 de la *Loi sur l'extraction du quartz*;
- d) les activités exercées à l'égard d'une ancienne exploitation pour l'extraction de quartz en vertu d'un permis visé à l'article 135 de la *Loi sur l'extraction du quartz* qui ne comprend pas les clauses de développement ou de production;
- e) les activités réalisées dans le cadre d'un permis délivré au ministre en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les eaux* à l'égard d'une ancienne exploitation pour l'extraction de quartz ou d'une ancienne activité minière;



greenhouse gases from the atmosphere over a specified period of time; « *carboneutralité* »

“**placer land use operation**” has the same meaning as in subsection 99(1) of the *Placer Mining Act*; « *activités minières* »

“**post-production and abandoned mine operation**” means any of the following:

- (a) activities that are carried out in respect of a Type II site within the meaning of the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement between the Government of Canada and the Government of Yukon made on October 29, 2001,
- (b) activities that are carried out in respect of a former placer land use operation for which a Certificate of Completion has been issued under section 104 of the *Placer Mining Act*,
- (c) activities that are carried out in respect of a former quartz mining operation for which a Certificate of Closure has been issued under section 137 of the *Quartz Mining Act*,
- (d) activities that are carried out in respect of a former quartz mining operation under a licence under section 135 of the *Quartz Mining Act* that does not include development or production clauses,
- (e) activities under a licence issued to the Minister under section 12 of the *Waters Act* that are carried out in respect of a former placer land use operation or former quartz mining operation,
- (f) measures that are taken under subsection 114(1) of the *Placer Mining Act*,
- (g) measures that are taken under subsection 147(1) of the *Quartz Mining Act* in respect of a terminated or abandoned quartz mining operation,
- (h) measures that are taken under subsection 37(1) of the *Waters Act* in respect of a work that is a former placer land use operation or former quartz mining operation; « *exploitation minière abandonnée et de post-production* »

“**quartz mining operation**” means development activities and production activities carried out under a licence under section 135 of the *Quartz Mining Act*; « *exploitation pour l'extraction de quartz* »

- f) les mesures prises en vertu du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'extraction de l'or*;
- g) les mesures prises en vertu du paragraphe 147(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz* à l'égard d'une exploitation pour l'extraction de quartz abandonnée ou à laquelle on a mis fin;
- h) les mesures prises en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur les eaux* à l'égard d'un ouvrage qui est une ancienne exploitation pour l'extraction de quartz ou une ancienne activité minière. “*post-production and abandoned mine operation*”

« **exploitation pour l'extraction de quartz** » Des activités de développement et de production réalisées dans le cadre d'un permis délivré en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'extraction du quartz*. “*quartz mining operation*”

« **gaz à effet de serre** » Tout ou partie du dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, hexafluorure de soufre et toute substance prescrite comme gaz à effet de serre. “*greenhouse gas*”

« **intensité des émissions** » La quantité de gaz à effet de serre émise à l'égard d'une unité d'indice de référence. “*emissions intensity*”.

« **intensité des émissions du secteur minier** » L'ensemble des intensités des émissions des sous-secteurs du secteur minier. “*mining sector emissions intensity*”

« **ministre** » Tout ministre à qui la responsabilité de l'application de la présente loi ou d'une disposition de la présente loi est confiée en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. “*Minister*”

« **secteur** » Une partie ou une division distincte de l'économie du Yukon ou une sphère d'activité au Yukon. “*sector*”

« **secteur minier** » Secteur constitué des sous-secteurs suivants :

- a) activités minières;
- b) les exploitations minières abandonnées et de post-production,
- c) exploitations pour l'extraction de quartz. “*mining sector*”



“renewable energy source” means

- (a) moving water,
- (b) wind,
- (c) heat from the earth,
- (d) sunlight,
- (e) biomass, or
- (f) a prescribed source; « *source d'énergie renouvelable* »

“sector” means a distinct part or branch of Yukon’s economy or a sphere of activity in Yukon; « *secteur* »

“unit of carbon dioxide equivalent” means the equivalent quantity of carbon dioxide that would be required to produce the same warming effect as a quantity of a particular greenhouse gas; « *unité équivalente en dioxyde de carbone* »

“zero-emission vehicle” means

- (a) a motor vehicle that
 - (i) is propelled by electricity or hydrogen from an external source, and
 - (ii) emits no greenhouse gases at least some of the time it is being operated, or
- (b) a prescribed type of motor vehicle. « *véhicule à émissions zéro* »

(2) For the purposes of this Act, all greenhouse gas emissions are expressed in units of carbon dioxide equivalent.

[SY 2024, c.16, s.2]

2 Government of Yukon bound

This Act binds the Government of Yukon.

3 Purposes

The purposes of this Act are

« *source d'énergie renouvelable* » S’entend :

- a) de l’eau en mouvement;
- b) du vent;
- c) de la chaleur de la terre;
- d) de la lumière du soleil;
- e) de la biomasse;
- f) d'une source prévue par règlement. “renewable energy source”

« *unité d'indice de référence* » Unité de mesure déterminée d'une activité ou d'une production désignée. « *benchmark unit* »

« *unité équivalente en dioxyde de carbone* » La quantité équivalente de dioxyde de carbone qui serait nécessaire pour produire le même effet de réchauffement qu'une quantité d'un gaz à effet de serre particulier. “unit of carbon dioxide equivalent”

« *véhicule à émissions zéro* » S’entend :

- a) d’un véhicule automobile qui :
 - (i) est propulsé par l’électricité ou l’hydrogène à partir d’une source externe,
 - (ii) n’émet pas de gaz à effet de serre au moins pendant une partie de son fonctionnement;
- b) un type réglementaire de véhicule automobile. “zero-emission vehicle”

« *véhicule automobile* » Un véhicule automobile au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, à l'exclusion d'un véhicule appartenant à une catégorie réglementaire de véhicules. “motor vehicle”

« *véhicule automobile léger* » Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 3856 kg. “light duty motor vehicle”

(2) Pour l’application de la présente loi, toutes les émissions de gaz à effet de serre sont exprimées en unités équivalentes en dioxyde de carbone.

[LY 2024, ch.16, art.2]

2 Gouvernement du Yukon lié

La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

3 Objets

La présente loi a pour objet :



- (a) to set targets for the reduction of greenhouse gas emissions in the Yukon and for achieving net-zero emissions in the Yukon by 2050;
- (b) to promote action, transparency and accountability in relation to meeting those targets; and
- (c) to require the Minister to track and report on the progress in meeting those targets in each year.

4 Net-zero emissions target

The target for total greenhouse gas emissions in Yukon, including mining sector emissions, for 2050 and subsequent years is net-zero emissions.

5 Interim greenhouse gas emissions reduction targets

(1) Subject to subsection (2), the reduction target for total greenhouse gas emissions, excluding mining sector emissions, in Yukon for 2030 and subsequent years is an absolute reduction of 45% from the total greenhouse gas emissions, excluding mining sector emissions, for the baseline year 2010.

(2) The Commissioner in Executive Council may set a reduction target for total greenhouse gas emissions in Yukon excluding mining sector emissions for a year after 2030 that applies to that year and subsequent years.

(3) A reduction target set under subsection (2) must be for a greater reduction than the reduction target in subsection (1) and any previous reduction target set under subsection (2).

[SY 2024, c.16, s.3]

5.01 Mining sector interim reduction targets

(1) Subject to subsection (3), the reduction target for mining sector emissions in Yukon is an emissions intensity reduction of 45% for 2035 and subsequent years from the emissions intensity for the baseline year 2023.

- a) de fixer des objectifs pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Yukon et pour réaliser la carboneutralité au Yukon d'ici 2050;
- b) de promouvoir l'action, la transparence et la responsabilisation dans la réalisation de ces objectifs;
- c) d'exiger du ministre qu'il fasse le suivi des progrès réalisés dans l'atteinte de ces objectifs et qu'il fasse rapport à ce sujet chaque année.

4 Objectif de carboneutralité

L'objectif pour les émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon, y compris les émissions du secteur minier, pour 2050 et les années suivantes est la carboneutralité.

5 Objectifs provisoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'objectif de réduction des émissions totales de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions du secteur minier, au Yukon pour 2030 et les années suivantes, est une réduction absolue de 45 % des émissions totales de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions du secteur minier, pour l'année de référence 2010.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer un objectif de réduction des émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon à l'exception des émissions du secteur minier pour une année après 2030 qui s'applique à cette année et aux années suivantes.

(3) L'objectif de réduction fixé en vertu du paragraphe (2) doit être supérieur à l'objectif de réduction visé au paragraphe (1) et à tout objectif de réduction antérieur établi en vertu du paragraphe (2).

[LY 2024, ch.16, art.3]

5.01 Objectifs provisoires de réduction du secteur minier

(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'objectif de réduction des émissions du secteur minier au Yukon est une réduction de l'intensité des émissions de 45 % pour 2035 et les années suivantes par rapport à l'intensité des émissions pour l'année de référence 2023.



(2) The emissions intensity for the baseline year 2023 is determined by taking the average of the emissions intensities for the years 2014 to 2023.

(3) The Minister may, from time to time and after engaging with representatives of the mining sector or a subsector of the mining sector, recommend to the Commissioner in Executive Council

- (a) the setting, amending or revoking of a reduction target for mining sector emissions for the mining sector or a subsector of the mining sector for a year after 2035 that applies to that year and subsequent years; and
- (b) reporting and record-keeping requirements for operations in the mining sector or a subsector of the mining sector in respect of a reduction target that is in effect under this section.

(4) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it may be for an absolute reduction target or for an emissions intensity reduction target.

(5) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it must be for a greater reduction than any reduction target of the same type in effect under this section at the time the reduction target is set.

[SY 2024, c.16, s.4]

6 Other sector-specific interim reduction targets

(1) The Minister may, from time to time and after engaging with representatives of a sector other than the mining sector, recommend to the Commissioner in Executive Council

- (a) the setting, amending or revoking of a reduction target for greenhouse gas emissions for the sector for a year and subsequent years; and
- (b) reporting and record-keeping requirements for operations in the sector in respect of a reduction target referred to in paragraph (a).

(1.01) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it may be for an

(2) L'intensité des émissions pour l'année de référence 2023 est établie en prenant la moyenne de l'intensité des émissions pour les années 2014 à 2023.

(3) Le ministre peut, le cas échéant et après avoir consulté des représentants du secteur minier ou d'un sous-secteur de ce dernier, recommander au commissaire en conseil exécutif :

- (a) de fixer, modifier ou révoquer un objectif de réduction des émissions du secteur minier ou un sous-secteur de ce dernier pour une année postérieure à 2035 qui s'applique à cette année et aux années suivantes;
- (b) d'établir les exigences en matière de rapports et de tenue de registres pour les activités dans le secteur minier ou un sous-secteur de ce dernier relativement à un objectif de réduction en vigueur en vertu du présent article.

(4) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à cette recommandation peuvent viser un objectif de réduction absolue ou un objectif de réduction de l'intensité des émissions.

(5) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à cette recommandation doivent viser une réduction plus importante que tout objectif de réduction du même type en vigueur en vertu du présent article au moment où l'objectif de réduction est fixé.

[LY 2024, ch.16, art.4]

6 Autres objectifs provisoires de réduction propres à un secteur

(1) Le ministre peut, le cas échéant et après avoir consulté des représentants d'un secteur à l'exclusion du secteur minier, recommander au commissaire en conseil exécutif :

- a) la fixation, la modification ou la révocation d'un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur pour une année et les années suivantes;
- b) les exigences en matière de rapports et de tenue de dossiers pour les activités du secteur en ce qui concerne un objectif de réduction visé à l'alinéa a).

(1.01) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à cette recommandation



absolute reduction target or for an emissions intensity reduction target.

(2) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it must be for a greater reduction than any reduction target of the same type in effect under section 5 or this section at the time the reduction target is set.

(3) *[Repealed by SY 2024, c.16, s.5]*

[SY 2024, c.16, s.5]

7 Renewable heating sources target

The target for the amount of energy used to heat buildings in Yukon that is sourced from renewable energy sources for 2030 and subsequent years is 50%.

8 Zero-emission vehicles targets

The following are the targets for new light duty motor vehicles sold or leased in Yukon in a year that are to be zero-emission vehicles:

- (a) from 2025 to 2029, at least 10%;
- (b) in 2030 and each subsequent year, at least 30%.

8.01 Programs and other measures

(1) The Minister may establish or participate in programs and other measures to address climate change including

- (a) programs and measures for the purpose of reducing greenhouse gas emissions;
- (b) programs and measures related to the sequestration of greenhouse gases from the atmosphere;
- (c) programs and measures related to adaptation to the effects of climate change;
- (d) programs and measures related to energy conservation and energy efficiency;
- (e) programs and measures to develop alternative energy and renewable energy sources; and

peuvent viser un objectif de réduction absolue ou un objectif de réduction de l'intensité des émissions.

(2) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à cette recommandation doivent viser une réduction plus importante que tout objectif de réduction du même type en vigueur en vertu de l'article 5 ou du présent article au moment où l'objectif de réduction est fixé.

(3) *[Abrogé par LY 2024, ch. 16, art. 5]*

[LY 2024, ch.16, art.5]

7 Objectif pour les sources de chauffage renouvelables

L'objectif pour la quantité d'énergie utilisée pour chauffer les bâtiments du Yukon qui provient de sources d'énergie renouvelables pour 2030 et les années suivantes est de 50 %.

8 Objectif de véhicules à émissions zéro

Les objectifs suivants sont fixés pour les nouveaux véhicules automobiles légers vendus ou loués au Yukon au cours d'une année qui doivent être des véhicules à émissions zéro :

- a) de 2025 à 2029, au moins 10 %;
- b) en 2030 et chaque année suivante, au moins 30%.

8.01 Programmes et autres mesures

(1) Le ministre peut mettre sur pied ou participer à des programmes et d'autres mesures visant à lutter contre le changement climatique, notamment :

- a) des programmes et mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- b) des programmes et mesures liés à la séquestration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- c) des programmes et mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques;
- d) des programmes et mesures liés aux économies d'énergie et à l'efficacité énergétique;
- e) des programmes et mesures visant à développer des sources d'énergie de remplacement et d'énergie renouvelable;



(f) programs and measures to meet targets.

f) des programmes et mesures visant à atteindre les objectifs.

(2) A program or measure under subsection (1) may be directed to any or all sectors, subsectors or operations in a sector or subsector, consumers and other persons.

(2) Un programme ou une mesure visé au paragraphe (1) peut s'adresser à l'un ou à l'ensemble des secteurs, des sous-secteurs ou des activités menées dans ce secteur ou ce sous-secteur, des consommateurs ou d'autres personnes.

[SY 2024, c.16, s.6]

[LY 2024, ch.16, art.6]

8.02 Sectoral agreements

For the purpose of meeting the targets set under this Act, the Minister may enter into agreements with representatives of different sectors respecting

- (a) the establishment of objectives for certain sectors and for operations within such sectors for the purpose of meeting targets;
- (b) schedules for meeting targets;
- (c) the baseline years and, if applicable, the benchmark units, to be used in conjunction with the setting of a reduction target for a sector;
- (d) reporting requirements, including the methods and manner of reporting, to determine progress towards meeting targets;
- (e) co-operation on technology development, demonstration and deployment;
- (f) options for meeting targets; and
- (g) any other matters the Minister considers to be appropriate.

[SY 2024, c.16, s.6]

8.02 Ententes sectorielles

Afin d'atteindre les objectifs fixés en vertu de la présente loi, le ministre peut conclure des ententes avec des représentants de différents secteurs concernant :

- a) l'établissement d'objectifs pour certains secteurs et pour les activités menées dans ces secteurs en vue d'atteindre les objectifs;
- b) des calendriers visant à atteindre les objectifs;
- c) les années de référence et, le cas échéant, les unités d'indice de référence, à utiliser conjointement avec l'établissement d'un objectif de réduction pour un secteur;
- d) les exigences en matière de rapports, notamment les méthodes et les modalités de présentation de rapports, afin de déterminer les progrès réalisés à l'égard des objectifs;
- e) la coopération en matière de développement, de démonstration et de déploiement de technologies;
- f) les options permettant d'atteindre les objectifs;
- g) toute autre question que le ministre juge appropriée.

[LY 2024, ch.16, art.6]

9 Report by Minister

(1) The Minister must, at least once in each year, report on the following:

- (a) the total greenhouse gas emissions in Yukon, excluding mining sector emissions,
 - (i) for the baseline year 2010, and
 - (ii) subject to subsection (3), for the year immediately preceding the year in which the report is made;

9 Rapport du ministre

(1) Le ministre doit, au moins une fois par année, faire rapport sur ce qui suit :

- a) les émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon, à l'exclusion des émissions du secteur minier :
 - (i) pour l'année de référence 2010,
 - (ii) sous réserve du paragraphe (3), pour l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le rapport est présenté;



- | | |
|---|--|
| <p>(b) beginning in 2025</p> <p>(i) the emissions intensity for the mining sector</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) for the baseline year 2023, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) subject to subsection (3), for the year immediately preceding the year in which the report is made, and</p> <p>(ii) the benchmark units used to determine the emissions intensities;</p> <p>(c) beginning in the year after a reduction target is set by a regulation made under paragraph 10(e) or subparagraph 10(f)(ii)</p> <p>(i) the relevant greenhouse gas emissions or emissions intensities</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) for the baseline year for the reduction target, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) subject to subsection (3), for the year immediately preceding the year in which the report is made, and</p> <p>(ii) in the case of an emissions intensity reduction target, the benchmark units used to determine the emissions intensities;</p> <p>(d) the methodology used to determine the greenhouse gas emissions and emissions intensities referred to in paragraphs (a) to (c), and a description of any change from the methodology used for the previous report;</p> <p>(e) the actions taken by the Government of Yukon in the previous year and any actions the Government intends to take, as of the date of the report, to meet reduction targets in effect under this Act, with the reporting beginning in the year after the reduction target is set;</p> <p>(f) the results achieved in progressing towards or meeting reduction targets in effect under this Act, with the reporting beginning in the year after the reduction target is set;</p> <p>(g) until the year 2031, in respect of targets that are in effect under sections 7 and 8</p> | <p>b) à compter de 2025 :</p> <p>(i) l'intensité des émissions du secteur minier,</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) pour l'année de référence 2023,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) sous réserve du paragraphe (3), pour l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le rapport est présenté,</p> <p>(ii) les unités d'indice de référence utilisées pour établir les intensités des émissions;</p> <p>c) à partir de l'année suivant la fixation d'un objectif de réduction par règlement pris en vertu de l'alinéa 10e) ou du sous-alinéa 10f)(ii) :</p> <p>(i) les émissions de gaz à effet de serre ou les intensités des émissions applicables,</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) pour l'année de référence pour l'objectif de réduction,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) sous réserve du paragraphe (3), pour l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le rapport est présenté,</p> <p>(ii) dans le cas d'un objectif de réduction de l'intensité des émissions, les unités d'indice de référence utilisées pour déterminer les intensités des émissions;</p> <p>d) la méthodologie utilisée pour déterminer les émissions de gaz à effet de serre et les intensités des émissions visées aux alinéas a) à c), et une description de tout changement apporté à la méthodologie utilisée pour le rapport précédent;</p> <p>e) les mesures prises par le gouvernement du Yukon au cours de l'année précédente et les mesures qu'il entend de prendre, à compter de la date du rapport, pour atteindre les objectifs de réduction en vigueur en vertu de la présente loi, le rapport débutant au cours de l'année suivant la fixation de l'objectif de réduction;</p> <p>f) les résultats obtenus dans la progression ou l'atteinte des objectifs de réduction en vigueur en vertu de la présente loi, le rapport débutant dans l'année suivant la fixation de l'objectif de réduction;</p> <p>g) jusqu'en 2031, à l'égard des objectifs en vigueur en vertu des articles 7 et 8 :</p> |
|---|--|

- (i) the actions taken by the Government of Yukon and the actions that the Government intends to take to meet the targets, and
 - (ii) the results achieved in progressing towards or meeting the targets;
- (h) beginning in 2031
- (i) the actions taken by the Government of Yukon and the actions that the Government intends to take to achieve net-zero emissions in Yukon, and
 - (ii) the results achieved in progressing towards or achieving net-zero emissions in Yukon; and

- (i) any other matter required by the regulations.
- (2) Reports referred to in paragraphs (1)(a) to (f) are not required to be made
- (a) in respect of a target that has been superseded for more than two years; or
 - (b) after 2051.

(3) If the data to determine greenhouse gas emissions or emissions intensities for the year immediately preceding the year in which a report is made under paragraph (1)(a), (b) or (c) is not available at the time of the report

- (a) the report must include the greenhouse gas emissions or emissions intensities for the next most recent year; and
- (b) the greenhouse gas emissions or the emissions intensities that would otherwise have been reported must be included in a report under paragraph (1)(a), (b) or (c) as soon as practicable after the data becomes available.

(4) The Minister must publish reports under this section on a public website maintained by the Government of Yukon.

[SY 2024, c.16, s.7]

9.01 Collection, use and disclosure of information

(1) The Minister may collect, either directly or indirectly, and use information, including personal information within the meaning of the *Access to Information and*

- (i) les mesures prises par le gouvernement du Yukon et que le gouvernement entend prendre pour atteindre les objectifs,
 - (ii) les résultats obtenus dans la progression ou l'atteinte des objectifs;
- h) à compter de 2031 :
- (i) les mesures prises par le gouvernement du Yukon et que le gouvernement entend prendre pour atteindre l'objectif de carboneutralité au Yukon,
 - (ii) les résultats obtenus dans la progression ou l'atteinte de l'objectif de carboneutralité au Yukon;

- i) toute autre question requise par les règlements.
- (2) Il n'est pas exigé de présenter les rapports visés aux alinéas (1)a) à f) dans les cas suivants :
- a) à l'égard d'un objectif remplacé depuis plus de deux ans;
 - b) après 2051.

(3) Si les données permettant de déterminer les émissions de gaz à effet de serre ou les intensités des émissions pour l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle un rapport est présenté en vertu des alinéas (1)a), b) ou c) ne sont pas disponibles au moment du rapport :

- a) le rapport doit inclure les émissions de gaz à effet de serre ou l'intensité des émissions pour l'année la plus récente;
- b) les émissions de gaz à effet de serre ou les intensités des émissions qui auraient autrement été déclarées doivent être incluses dans un rapport en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c) dès que possible après que les données deviennent disponibles.

(4) Le ministre publie les rapports en vertu du présent article sur un site Web public tenu par le gouvernement du Yukon.

[LY 2024, ch.16, art.7]

9.01 Collecte, utilisation et divulgation des renseignements

(1) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, et utiliser des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de



Protection of Privacy Act, as the Minister considers necessary for the following purposes:

- (a) the formulation or analysis of climate change policy, including renewable fuels standard policy;
- (b) the administration of this Act and other enactments related to climate change.

(2) A public body within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* must disclose information, including personal information, on the request of the Minister for a purpose referred to in subsection (1).

(3) The Minister may disclose information, including personal information, collected under this Act to another Minister or to a person employed by the Government of Canada or the government of a province for the following purposes:

- (a) the formulation or analysis of climate change policy by the Government of Yukon, the Government of Canada or the government of a province;
- (b) the administration of laws of the Government of Yukon and federal and provincial laws related to climate change.

(4) The Minister may enter into agreements with other Ministers and with other governments, persons and bodies as authorized under section 2.3 of the *Government Organisation Act* with respect to the collection, use or disclosure of information, including personal information, under this section.

(5) Nothing in this section affects other powers, authorities or duties of the Minister to collect, use or disclose information, including personal information.

[SY 2024, c.16, s.8]

9.02 Review

(1) Within five years after the day on which this section comes into force the Minister must begin a review of this Act on terms and conditions determined by the Minister.

(2) The Minister must table a report on the review in the Legislative Assembly by the first anniversary of the date of the beginning of the review or, if the Legislative

la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qu'il juge nécessaires aux fins suivantes :

- a) la formulation ou l'analyse de la politique en matière de changement climatique, notamment la politique normalisée sur les combustibles renouvelables;
- b) l'application de la présente loi et d'autres textes liés aux changements climatiques.

(2) Un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* doit, à la demande du ministre pour une fin visée au paragraphe (1), divulguer des renseignements, notamment des renseignements personnels.

(3) Le ministre peut divulguer des renseignements, notamment des renseignements personnels, recueillis en vertu de la présente loi à un autre ministre ou à une personne employée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province aux fins suivantes :

- a) la formulation ou l'analyse de la politique sur les changements climatiques par le gouvernement du Yukon, du Canada ou d'une province;
- b) l'application des lois du gouvernement du Yukon et des lois fédérales et provinciales liées aux changements climatiques.

(4) Le ministre peut conclure des ententes avec d'autres ministres, d'autres gouvernements d'autres personnes ou d'autres entités, conformément à l'article 2.3 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements, notamment de renseignements personnels, en vertu du présent article.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres pouvoirs ou obligations du ministre de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements, notamment des renseignements personnels.

[LY 2024, ch.16, art.8]

9.02 Révision

(1) Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre entreprend la révision de la présente loi selon les modalités qu'il fixe.

(2) Le ministre dépose un rapport de la révision à l'Assemblée législative au plus tard lors du premier anniversaire du début de la révision ou, si l'Assemblée



Assembly is not sitting on the first anniversary, by the next sitting day.

[SY 2024, c.16, s.8]

législative ne siège pas à ce moment, le jour de séance suivant.

[LY 2024, ch.16, art.8]

10 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) defining any expression used but not defined in this Act;
- (b) prescribing a substance, whether it is normally gaseous or not, as a greenhouse gas;
- (c) further defining the expressions "mining sector emissions" and "net-zero emissions";
- (c.01) prescribing classes of vehicles for the purpose of the definition "motor vehicle";
- (c.02) prescribing sources for the purpose of the definition "renewable energy source";
- (d) prescribing types of motor vehicles as zero-emission vehicles;
- (e) setting reduction targets for total greenhouse gas emissions for a year after 2030 and subsequent years for the purpose of subsection 5(2);
- (f) on the recommendation of the Minister
 - (i) respecting the establishment of benchmark units to be used for the purposes of the reduction target under subsection 5.01(1),
 - (ii) setting, amending or revoking reduction targets for the purpose of subsection 5.01(3) or paragraph 6(1)(a), and respecting the establishment of baseline years and, if applicable, the benchmark units to be used, for the purposes of any reduction targets that are set, and
 - (iii) respecting reporting and record-keeping requirements for operations in the mining sector and other sectors for which a reduction target is set;
- (f.01) requiring reports on other matters for the purposes of paragraph 9(1)(i);

10 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi, mais qui n'est pas défini;
- b) désigner une substance, qu'elle soit normalement gazeuse ou non, comme un gaz à effet de serre;
- c) définir plus précisément les expressions « émissions du secteur minier » et « carboneutralité »;
- c.01) régir les catégories de véhicules pour l'application de la définition de « véhicule automobile »;
- c.02) désigner des sources pour l'application de la définition de « source d'énergie renouvelable »;
- d) désigner des types de véhicules automobiles comme des véhicules à émission zéro;
- e) fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les émissions totales de gaz à effet de serre pour une année postérieure à 2030 et les années suivantes pour l'application du paragraphe 5(2);
- f) sur recommandation du ministre :
 - (i) régir l'établissement d'unités d'indice de référence aux fins de l'objectif de réduction en vertu du paragraphe 5.01(1),
 - (ii) fixer, modifier ou révoquer des objectifs de réduction pour l'application du paragraphe 5.01(3) ou de l'alinéa 6(1)a), et régir l'établissement d'années de référence et, s'il y a lieu, d'unités de référence aux fins de tout objectif de réduction qui est fixé,
 - (iii) régir les exigences en matière de rapports et de tenue de registres pour les activités dans le secteur minier et les autres secteurs pour lesquels un objectif de réduction est fixé;
- f.01) exiger des rapports sur d'autres questions aux fins de l'alinéa 9(1)i);



- (g) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act.

[SY 2024, c.16, s.9]

- g) traiter de tout autre sujet qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente loi et à la réalisation de ses objets.

[LY 2024, ch.16, art.9]

